

Régime Professionnel Conventionnel et Régime Supplémentaire

Décès
Incapacité
Invalidité

Ensemble
des salariés

**Notice d'information
des conventions
d'assurance N° 703.042
et N° 703.043
souscrites auprès
d'AXA France Vie**

Cette notice présente les garanties en vigueur à la date du PREMIER JANVIER DEUX MILLE SEIZE.



prevoyancepharma.com

sommaire

section	page	contenu
CHAPITRE 1 Conditions générales	3	Article 1 - Objet de l'assurance
	3	Article 2 - Effet des garanties et mesures de transition avec la précédente convention
	3	Article 3 - Assurés
	4	Article 4 - Base de l'assurance
	5	Article 5 - Maintien des garanties en cas de décès aux assurés en incapacité ou en invalidité indemnisés par la Sécurité Sociale
	6	Article 6 - Prescription
	6	Article 7 - Réclamation
	6	Article 8 - Assurance individuelle après résiliation de la convention
	6	Article 9 - Comité paritaire de gestion
CHAPITRE 2 Décès	7	Article 1 - Objet de la garantie
	7	Article 2 - Choix de l'option
	8	Article 3 - Montant des prestations
	11	Article 4 - Définitions
	11	Article 5 - Dispositions communes aux rentes
	12	Article 6 - Bénéficiaires
	14	Article 7 - Pièces à fournir en cas de sinistre
	15	Article 8 - Exclusions
CHAPITRE 3 Incapacité de travail - invalidité permanente	16	Article 1 - Objet de la garantie
	16	Article 2 - Incapacité temporaire de travail et maladie de longue durée
	18	Article 3 - Invalidité permanente
	18	Article 4 - Accidents du travail - maladies professionnelles
	19	Article 5 - Revalorisation
	20	Article 6 - Pièces à fournir en cas de sinistre
	20	Article 7 - Contrôle médical
	20	Article 8 - Exclusions
	20	Article 9 - Subrogation

CHAPITRE 4

Maintien de l'assurance aux anciens salariés pris en charge par l'assurance chômage	21
--	----

CHAPITRE 5

Dispense d'activité au titre d'un accord de préretraite d'entreprise	23	Article 1 - Base de l'assurance
	23	Article 2 - Garanties assurées
	23	Article 3 - Date d'effet
	23	Article 4 - Cessation du maintien de l'assurance

CHAPITRE 6

Garantie Santézens	24	Article 1 - Effet et durée
	24	Article 2 - Objet de la garantie : Prévention du risque cardiovasculaire
	24	Article 3 - Admission et cessation de la garantie
	24	Article 4 - Nature et montant de la garantie
	25	Article 5 - Traitement des données personnelles

**L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel
(61, rue Taitbout - 75009 PARIS).**

CHAPITRE 1

Conditions générales

Article 1 - Objet de l'assurance

Les Conventions N° 703.042 et N° 703.043 (ci-après appelée « la Convention ») ont pour objet la mise en œuvre du RÉGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL (R.P.C.) obligatoire et du RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE (R.S.) facultatif **pour l'ensemble des salariés** des entreprises adhérentes au régime de l'Industrie Pharmaceutique et entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de l'Industrie Pharmaceutique du 6 avril 1956 et de l'Accord Collectif du 9 juillet 2015 sur le Régime de Prévoyance des Salariés ou admises à bénéficier du Régime sur décision du Comité Paritaire de gestion.

Le RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE (R.S.) ne peut être adopté que par les entreprises qui sont déjà affiliées au RÉGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL (R.P.C.), et doit l'être pour la totalité des salariés.

La Convention comprend l'assurance du personnel visé ci-dessus pour les garanties suivantes :

- DÉCÈS,
- INCAPACITÉ DE TRAVAIL - INVALIDITÉ PERMANENTE.

La garantie est l'engagement de l'assureur de payer une prestation unique ou périodique, en cas de réalisation du risque entre la date d'admission à l'assurance et la date de cessation de l'assurance.

Dans le cadre du Régime Professionnel Conventionnel (R.P.C.), les salariés bénéficient du Haut Degré de Solidarité prévu par l'Accord Collectif.

La gestion du contrat est assumée par l'ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE GÉNÉRALE INTERPROFESSIONNELLE DES SALARIÉS (**A.P.G.I.S.**).

Article 2 - Effet des garanties et mesures de transition avec la précédente convention

La Convention prend effet le 1^{er} JANVIER DEUX MILLE SEIZE.

Elle annule et remplace à cette date celle précédemment émise sous le même numéro.

Toutefois, la précédente Convention continue à produire des effets pour certains sinistres dans les conditions suivantes :

- les bénéficiaires d'une rente éducation ou d'une rente de conjoint pour un décès survenu avant la date d'effet de la Convention, continuent de percevoir cette prestation dans les conditions définies dans la Convention en vigueur à la date du décès,
- les assurés dont la date d'arrêt de travail est antérieure à la date d'effet de la Convention, restent garantis par les couvertures incapacité-invalidité de la Convention en vigueur à la date d'arrêt de travail,
- la garantie décès maintenue aux assurés en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident dont le contrat de travail a été rompu avant la date d'effet de la présente convention est celle prévue dans la Convention en vigueur à la date de rupture de leur contrat de travail.

Article 3 - Assurés

3.1 Définition des Assurés

Les assurés sont les salariés des entreprises adhérentes et les personnes assimilées au sens de l'article L.311-3 11° et 12° du code de la Sécurité sociale :

- dont le contrat de travail n'est pas suspendu, sans indemnisation de l'employeur, pour d'autres causes que maternité, paternité, maladie ou accident,
- affiliés à un régime obligatoire de la Sécurité sociale française.

Les anciens salariés pris en charge par l'assurance chômage et bénéficiant du maintien des garanties conformément à la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 sont également considérés comme assurés selon les modalités prévues au Chapitre 4 de la présente notice d'information.

3.2 Admission à l'assurance

L'admission à l'assurance a lieu, sauf dispositions dérogatoires prévues par la réglementation en vigueur, dès la date d'entrée dans l'entreprise et, au plus tôt, à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise, pour les salariés remplissant les conditions visées au 3.1 ci-dessus.

Pour les salariés en arrêt de travail à la date d'effet de la Convention ou à la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise, l'admission au titre de la garantie **incapacité de travail - invalidité permanente** de la Convention intervient à compter de la date de reprise du travail. Dans l'attente de cette admission les mesures de l'article 2 s'appliquent pour les salariés des entreprises dont la date d'effet de l'adhésion est antérieure à la date d'effet de la Convention. En cas de décès, la garantie décès de la Convention s'applique pour les salariés dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet de la présente convention.

3.3 Cessation de l'assurance

L'assurance prend fin, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 et au Chapitre 4 :

- pour chaque assuré, à la date de rupture du contrat de travail,
- pour l'ensemble des assurés salariés d'une entreprise adhérente à la Convention, à la date de résiliation du bulletin d'adhésion par ladite entreprise,
- pour l'ensemble des assurés salariés des entreprises adhérentes à la Convention, à la date de résiliation de la Convention.

Article 4 - Base de l'assurance

La base de prestation est égale à la base servant au calcul des cotisations des assurances sociales telle que définie aux articles L.242-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale à la date d'effet de la Convention, pour la période correspondant aux douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre, sous déduction :

- des gratifications exceptionnelles,
- de la prime de transport de la Région Parisienne,
- des remboursements de frais de toute nature,
- des indemnités de licenciement ou de départ,
- des indemnités de non-concurrence et indemnités de clientèle,
- des indemnités de précarité d'emploi,
- de toute réintégration des cotisations de retraite ou de prévoyance intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de l'article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2003 relative à la réforme de l'assurance maladie des dispositions réglementaires d'application,
- des indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- des indemnités journalières au titre de la convention ou d'une autre convention en application du RÉGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL.

Bien que non soumises à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L.5123-5 du code du travail, les allocations du congé de reclassement légal et conventionnel, prévu à l'article L.1233-27 du code du travail, versées pendant la durée qui excède la durée du préavis, sont également intégrées à la base de prestation.

Elle est limitée aux tranches A, B et C du salaire ainsi définies en fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur pour l'année considérée :

- Tranche A : fraction du salaire limitée à un plafond,
- Tranche B : fraction du salaire comprise entre un et quatre plafonds,
- Tranche C : fraction du salaire comprise entre quatre et huit plafonds.

S'agissant des garanties RENTE ÉDUCATION et RENTE DE CONJOINT, la base de prestation est limitée aux tranches A et B du salaire.

Toutefois, la base de prestation est reconstituée à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence à temps complet chez l'entreprise adhérente lorsque :

- la période d'assurance est inférieure à douze mois,
- le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, ou en cas de congé de reclassement.

S'agissant des assurés ayant travaillé à temps complet puis à temps partiel, ou inversement, dans la même entreprise adhérente, la base de prestation des garanties Décès visées au chapitre 2 - DÉCÈS - de la Convention est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées à temps complet et à temps partiel depuis leur entrée dans l'entreprise. Il est précisé que les périodes d'emploi sont comptées en mois et que le taux d'activité retenu pour chaque période est celui au 1^{er} du mois.

S'agissant des garanties Incapacité Temporaire – Invalidité Permanente, en cas de reprise effective de travail de moins de deux mois entre deux arrêts de travail indemnisés par la présente Convention, la base de prestation à retenir pour le second arrêt est la même base, éventuellement revalorisée, que celle prise en compte pour le précédent arrêt de travail.

La base de prestation est revalorisée, le cas échéant, pour les assurés bénéficiant du maintien des garanties prévu à l'article 5 du présent chapitre.

Article 5 - Maintien des garanties en cas de décès aux assurés en incapacité ou en invalidité indemnisés par la Sécurité Sociale

5.1 Avant résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise ou de la Convention

5.1.1. La garantie **décès** est maintenue aux assurés en arrêt de travail total ou partiel pour maladie ou accident ; le maintien de la garantie s'applique, y compris après rupture du contrat de travail, aussi longtemps que l'assuré perçoit de la Sécurité sociale des indemnités journalières, une pension d'invalidité ou une rente d'incapacité permanente au titre d'un accident du travail.

5.1.2. La garantie maintenue est celle souscrite dans le cadre de la Convention. Toutefois si l'assuré a été admis à la Convention alors qu'il se trouvait en arrêt de travail, les capitaux et rentes prévus sont versés en déduisant ceux maintenus par le précédent assureur.

En cas de rupture du contrat de travail de l'assuré en situation d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente, la garantie maintenue est celle dont il bénéficiait à la veille de la rupture.

5.1.3. Le maintien cesse en tout état de cause :

- à la date à laquelle l'assuré ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier du versement des prestations incapacité - invalidité prévues par la Convention,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ou de la pension d'inaptitude au travail.

5.1.4. La base de prestation, telle que définie à l'article 4 du présent chapitre, est celle ayant servi au calcul de l'arrêt de travail ayant entraîné le service de la prestation Sécurité sociale au titre de l'arrêt indemnisé.

5.1.5. La base de prestation est revalorisée, sur décision du Comité Paritaire de Gestion, en principe au 1^{er} avril de chaque année. La première revalorisation s'applique au plus tôt, six mois jour pour jour, après l'arrêt de travail de l'assuré.

5.2 Après résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise

5.2.1. La garantie décès est maintenue après résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise dont relève l'assuré, au titre de tout arrêt de travail survenu avant la date d'effet de la résiliation et déclaré à l'ASSUREUR.

5.2.2. Les dispositions des paragraphes 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3. et 5.1.4. s'appliquent. Toutefois, les prestations ne sont plus revalorisées.

5.3 Après résiliation de la Convention avec transfert des provisions

En cas de résiliation de la présente Convention quelle que soit la partie à l'origine de la résiliation, Les CONTRACTANTS ont la possibilité de demander le transfert intégral des provisions, fonds et réserves du régime vers un (ou plusieurs) autre(s) organisme(s) assureur(s) qui reprend(nent) alors l'ensemble des engagements existant au titre de la présente Convention.

Le transfert de l'intégralité des provisions, fonds et réserves libère l'ASSUREUR de tout engagement au titre de la présente Convention. Les modalités de revalorisation seront définies dans la(les) convention(s) signée(s) avec le (les) nouvel(eaux) organismes(s) assureur(s) pour les entreprises qui adhèrent à ces organismes conformément à la nouvelle convention.

5.4 Après résiliation de la Convention sans transfert des provisions

Les dispositions des paragraphes 5.2.1. et 5.2.2. s'appliquent.

Toutefois, la base des prestations est revalorisée dans la limite du fonds de revalorisation, de la provision pour égalisation et de la réserve générale non transférés.

Article 6 - Prescription

La Convention est régie par le Code des Assurances, toute action en dérivant étant prescrite conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 dudit code.

Article 7 - Réclamation

Toute réclamation doit être adressée en priorité au gestionnaire mandaté.

En cas de litige, il convient de s'adresser à AXA - Secteur Qualité - Service Relation Clientèle : AXA Solutions Collectives - 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Si un désaccord subsiste, ledit service indiquera les modalités de recours gratuit au médiateur. Personnalité indépendante de l'assureur, le médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi du dossier ; son avis n'engage pas les parties qui, chacune, conserve le droit de recourir aux juridictions compétentes.

Article 8 - Assurance individuelle après résiliation de la convention

Une assurance individuelle peut être souscrite auprès de l'ASSUREUR par tout assuré dont le contrat de travail est en vigueur, **dans les deux mois** qui suivent la résiliation de la Convention ou du bulletin d'adhésion de l'entreprise dont relève l'assuré lorsque ces derniers ne sont pas remplacés par un autre contrat d'assurance de groupe.

Cette assurance est accordée, sous réserve de l'acceptation de l'ASSUREUR et sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical lorsque le montant des garanties est au plus équivalent à celui de la Convention.

Article 9 - Comité paritaire de gestion

Le fonctionnement de la Convention est soumis au contrôle du Comité Paritaire de Gestion institué par l'article 38 des clauses générales de la Convention Collective de l'Industrie Pharmaceutique et visé à l'article 4 de l'Accord Collectif du 9 juillet 2015 sur le Régime de Prévoyance des Salariés.

Ce Comité a pour mission générale le contrôle de l'application des règles de principe fixées par l'article 38 des clauses générales de la Convention Collective de l'Industrie Pharmaceutique et des règles de fonctionnement de l'Accord Collectif du 9 juillet 2015 sur le Régime de Prévoyance des Salariés. S'il y a lieu, il contrôle l'application des textes légaux et réglementaires. Il a également pour mission d'étudier les modifications des prestations et des cotisations et gérer le Fonds sur le haut degré de solidarité du régime.

Chapitre 2

Décès

Article 1 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet, selon l'option retenue par l'assuré :

1.1 Option 1

- En cas de DÉCÈS DE L'ASSURÉ, le versement d'un capital, variable en fonction de la situation de famille,
- En cas d'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'ASSURÉ, le versement PAR ANTICIPATION de ce capital,
- En cas de PRÉDÉCÈS DU CONJOINT ou du PARTENAIRE lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, d'un ENFANT ou d'un ASCENDANT à charge, le versement d'un capital.
- En cas de DÉCÈS ACCIDENTEL DE L'ASSURÉ, le versement d'un capital supplémentaire.

1.2 Option 2

- En cas de DÉCÈS DE L'ASSURÉ :
 - le versement d'un capital réduit,
 - le service, au profit de chaque enfant à charge, d'une rente éducation, majorée pour les orphelins de père et de mère,
- En cas d'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'ASSURÉ :
 - le versement PAR ANTICIPATION du CAPITAL prévu en cas de DÉCÈS DE L'ASSURÉ,
 - le service PAR ANTICIPATION de la rente prévue en cas de DÉCÈS DE L'ASSURÉ,
- En cas de PRÉDÉCÈS DU CONJOINT ou du PARTENAIRE lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, d'un ENFANT ou d'un ASCENDANT à charge, le versement d'un capital.
- En cas de DÉCÈS ACCIDENTEL DE L'ASSURÉ, le versement d'un capital supplémentaire.

1.3 Option 3

- En cas de DÉCÈS DE L'ASSURÉ :
 - le versement d'un capital réduit,
 - le service d'une rente temporaire, au profit du conjoint marié non séparé judiciairement ou du partenaire lié par un PACS,
- En cas d'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'ASSURÉ :
 - le versement PAR ANTICIPATION du CAPITAL prévu en cas de DÉCÈS DE L'ASSURÉ,
 - le service PAR ANTICIPATION de la rente prévue en cas de DÉCÈS DE L'ASSURÉ,
- En cas de PRÉDÉCÈS DU CONJOINT ou du PARTENAIRE lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, d'un ENFANT ou d'un ASCENDANT à charge, le versement d'un capital.
- En cas de DÉCÈS ACCIDENTEL DE L'ASSURÉ, le versement d'un capital supplémentaire.

Article 2 - Choix de l'option

Le choix de l'option est effectué par l'assuré à la date d'admission à l'assurance.

Il est toutefois précisé que les choix faits antérieurement à la date d'effet de la Convention au titre du RÉGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL (R.P.C.) restent valides. Sont concernés les choix effectués :

- dans le cadre des Conventions N° 35.31.0000 et 35.37.0000 souscrites antérieurement au 1^{er} janvier 1995 auprès des A.G.F.,
- dans le cadre des Conventions N° 703 042 et 703 044 souscrites antérieurement au 1^{er} janvier 2016 auprès d'AXA France Vie.

Le choix retenu au titre du RÉGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL (R.P.C.) dans le cadre de la convention n° 703.042 s'applique obligatoirement au RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE (R.S.).

Le choix de l'option peut être modifié à tout moment par l'assuré : la demande peut être faite sur l'outil internet mis à disposition par l'assureur, ou par lettre transmise à l'ASSUREUR ou au gestionnaire mandaté pour application au premier jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

L'OPTION 1 est en tout état de cause appliquée :

- à défaut de choix exprimé par l'assuré,
- lorsque, l'Option 2 ayant été retenue, la situation en vigueur au moment du décès ou de la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive ne donne lieu au versement d'aucune rente d'éducation en application de la présente Convention (pas d'enfant à charge ni d'enfant handicapé pouvant bénéficier de la rente éducation) ;
- lorsque, l'Option 3 ayant été retenue, la situation en vigueur au moment du décès ou de la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive ne permet pas le versement de la rente temporaire de conjoint en application de la présente Convention (pas de conjoint ou conjoint ne pouvant pas bénéficier du versement de la rente temporaire de conjoint).

Article 3 - Montant des prestations

3.1 Option 1

3.1.1 Décès de l'assuré

Le montant du capital est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) :

	Tranches A, B et C		
	R.P.C.	R.S.	TOTAL
• Assuré sans personne à charge			
- Célibataire, veuf, divorcé	170 %	130 %	300 %
- Marié ou lié à un partenaire par un pacte civil de solidarité	220 %	155 %	375 %
• Assuré avec personne(s) à charge			
- Assuré avec une personne à charge	310 %	180 %	490 %
- Majoration par personne à charge supplémentaire	90 %	25 %	115 %

Les personnes à charge sont définies au paragraphe 4.1 du présent chapitre.

3.1.2 Invalidité absolue et définitive de l'assuré

Le capital prévu en cas de décès de l'assuré (paragraphe 3.1.1) est versé **PAR ANTICIPATION** en cas d'invalidité absolue et définitive répondant à la définition du paragraphe 4.2 du présent chapitre. Le décès postérieur de l'assuré n'ouvre pas de nouveaux droits.

3.1.3 Prédécès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant à charge

En cas de prédécès du conjoint ou du partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant à charge au sens du présent chapitre, il est versé à l'assuré un capital fixé à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour les enfants âgés de moins de 12 ans, ce capital est limité aux frais d'obsèques dûment justifiés.

Le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale est celui fixé au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel survient le décès.

3.1.4 Décès accidentel de l'assuré

Le montant du capital supplémentaire est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation visée au Chapitre 1 (article 4) :

	Tranches A, B et C	
	R.S.	
<ul style="list-style-type: none"> • Assuré sans personne à charge - Célibataire, veuf, divorcé - Marié ou lié à un partenaire par un pacte civil de solidarité 	150 %	
	175 %	
<ul style="list-style-type: none"> • Assuré avec personne(s) à charge - Assuré avec une personne à charge - Majoration par personne à charge supplémentaire 	180 %	
	30 %	

Les personnes à charge sont définies au paragraphe 4.1 du présent chapitre.

La définition de l'accident fait l'objet du paragraphe 4.3 du présent chapitre.

3.2 Option 2

3.2.1 Décès de l'assuré

Capital

Le montant du capital est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) :

Tranches A, B et C		
R.P.C.	R.S.	TOTAL
170 %	130 %	300 %

Rente Éducation

Le montant annuel de la rente est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) :

	Tranches A et B		
	R.P.C.	R.S.	TOTAL
• jusqu'au 11 ^{ème} anniversaire	12 %	4 %	16 %
• du 11 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire	16 %	4 %	20 %
• du 18 ^{ème} au 27 ^{ème} anniversaire	19 %	4 %	23 %
• sans limite d'âge, s'ils sont reconnus handicapés avant leur 27 ^{ème} anniversaire	19 %	4 %	23 %

Les enfants bénéficiaires sont définis au paragraphe 4.1 du présent chapitre.

Le montant de la rente éducation prévue ci-dessus est doublé pour les enfants orphelins de père et de mère.

En tout état de cause le total des rentes éducations versées aux enfants de l'assuré ne peut dépasser la base de prestation revalorisée du salarié décédé. En cas de dépassement à la date du décès, chacune des rentes est réduite dans les mêmes proportions.

3.2.2 Invalidité absolue et définitive de l'assuré

Le capital et la rente éducation prévus en cas de décès de l'assuré (paragraphe 3.2.1) sont versés **PAR ANTICIPATION** en cas d'invalidité absolue et définitive répondant à la définition du paragraphe 4.2 du présent chapitre. Le décès postérieur de l'assuré n'ouvre pas de nouveaux droits.

3.2.3 Prédécès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant à charge

En cas de prédécès du conjoint ou du partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant à charge au sens du présent chapitre, il est versé à l'assuré un capital fixé à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour les enfants âgés de moins de 12 ans, ce capital est limité aux frais d'obsèques dûment justifiés.

Le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale est celui fixé au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel survient le décès.

3.2.4 Décès accidentel de l'assuré

Le montant du capital supplémentaire est fixé à 150 % de la base des prestations visée au chapitre 1 (article 4).

La définition de l'accident fait l'objet du paragraphe 4.3 du présent chapitre.

3.3 Option 3

3.3.1 Décès de l'assuré

Capital

Le montant du capital est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) :

Tranches A, B et C		
R.P.C.	R.S.	TOTAL
170 %	130 %	300 %

Rente de Conjoint

Le montant annuel de la rente temporaire est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation limitée à la tranche B telle que visée au chapitre 1 (article 4) :

Tranches A et B		
R.P.C.	R.S.	TOTAL
12 %	2,5 %	14,5 %

3.3.2 Invalidité absolue et définitive de l'assuré

Le capital et la rente de conjoint prévus en cas de décès de l'assuré (paragraphe 3.3.1) sont versés **PAR ANTICIPATION** en cas d'invalidité absolue et définitive répondant à la définition du paragraphe 4.2 du présent chapitre. Le décès postérieur de l'assuré n'ouvre pas de nouveaux droits.

3.3.3 Prédécès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant à charge

En cas de prédécès du conjoint ou du partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant à charge au sens du présent chapitre, il est versé à l'assuré un capital fixé à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour les enfants âgés de moins de 12 ans, ce capital est limité aux frais d'obsèques dûment justifiés.

Le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale est celui fixé au 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel survient le décès.

3.3.4 Décès accidentel de l'assuré

Le montant du capital supplémentaire est fixé à 150 % de la base des prestations visée au chapitre 1 (article 4).

La définition de l'accident fait l'objet du paragraphe 4.3 du présent chapitre.

Article 4 - Définitions

4.1 Situation de famille

Le **conjoint** est l'époux ou l'épouse de l'assuré non divorcé ni séparé judiciairement.

Le **partenaire de PACS** est la personne ayant conclu avec l'assuré un Pacte Civil de Solidarité.

Les **enfants à charge** sont les enfants (et enfants adoptés) du salarié :

- de moins de 18 ans ;
- de 18 à 27 ans poursuivant leurs études et, s'ils ont l'âge requis, régulièrement inscrits au régime de la Sécurité Sociale des étudiants ;
- quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus handicapés avant leur 27^{ème} anniversaire ; les enfants reconnus handicapés sont les enfants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Les **personnes à charge** ouvrant droit à une majoration du capital décès sont :

- les enfants remplissant les conditions ci-dessus ;
- les ascendants directs de l'assuré et de son conjoint ou partenaire de PACS, titulaires de la carte d'invalidité d'un taux supérieur à 80 %, à condition que l'invalidité vive sous le toit de l'assuré.

Le conjoint susceptible de percevoir la rente de conjoint est le conjoint ou le partenaire de PACS tels que définis ci-dessus.

La **situation de famille retenue** est celle existant au moment du décès ou à la date de reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive ; toutefois :

- l'enfant né moins de 300 jours après le décès ou la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive de l'assuré est pris en considération,
- en cas de décès au cours du même événement de l'assuré et d'au moins une des personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le premier.

4.2 Invalidité absolue et définitive

L'assuré est reconnu par l'ASSUREUR comme atteint d'une invalidité absolue et définitive lorsqu'il est prouvé qu'il est totalement inapte à la moindre activité lui donnant gain ou profit ; il doit être classé en 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale ou, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et bénéficier, de ce fait de l'allocation correspondante de la Sécurité sociale.

4.3. Décès Accidentel

Par « accident », il faut entendre tout événement extérieur, soudain et indépendant de la volonté de l'assuré, entraînant le décès dans les DOUZE MOIS suivant l'accident.

Article 5 - Dispositions communes aux rentes

5.1 Revalorisation

5.1.1 Avant résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise ou de la Convention

La rente est revalorisée, sur décision du Comité Paritaire de Gestion, en principe au 1^{er} avril de chaque année. La première revalorisation s'applique au plus tôt, à compter du 6^{ème} mois de la prise d'effet de la rente.

5.1.2 Après résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise

En cas de résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise dont relève l'assuré, la rente n'est plus revalorisée.

5.1.3 Après résiliation de la Convention avec transfert des provisions

En cas de résiliation de la présente Convention quelle que soit la partie à l'origine de la résiliation, les CONTRACTANTS ont la possibilité de demander le transfert intégral des provisions, fonds et réserves du régime vers un (ou plusieurs) autre(s) organisme(s) assureur(s) qui reprend(nent) alors l'ensemble des engagements existant au titre de la présente Convention.

Le transfert de l'intégralité des provisions, fonds et réserves libère l'ASSUREUR de tout engagement au titre de la présente Convention. Les modalités de revalorisation seront définies dans la(les) convention(s) signée(s) avec le(s) nouvel(eaux) organisme(s) assureur(s) pour les entreprises qui adhèrent à ces organismes conformément à la nouvelle convention.

5.1.4 Après résiliation de la Convention sans transfert des provisions ou de résiliation de la garantie

La rente est revalorisée, dans la limite des ressources du fonds de revalorisation, de la provision pour égalisation et de la réserve générale non transférés.

5.2 Règlements et fin de prestations

5.3.1 Rente éducation

La rente annuelle est payable par quart à la fin de chaque trimestre civil.

Elle est versée à l'enfant lui-même s'il jouit de la capacité juridique ou à son représentant légal dans le cas contraire.

La rente prend effet le premier jour du mois civil au cours duquel survient le décès ou l'invalidité absolue et définitive de l'assuré. La majoration de la rente pour changement de tranche d'âge prend effet à compter du premier jour du trimestre civil de l'anniversaire de l'enfant.

La rente cesse d'être due à compter du jour où l'enfant ne remplit plus les conditions requises pour être considéré comme enfant à charge, et en tout état de cause au 27^{ème} anniversaire de l'enfant, le dernier paiement étant calculé prorata temporis. Si l'enfant est reconnu handicapé avant son 27^{ème} anniversaire, la limite du 27^{ème} anniversaire n'est pas appliquée.

5.2.2 Rente de conjoint

La rente annuelle est payable par quart à la fin de chaque trimestre civil.

La rente prend effet le premier jour du mois civil au cours duquel survient le décès ou l'invalidité absolue et définitive de l'assuré.

La rente prend fin à la date à laquelle le bénéficiaire perçoit une pension de retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et au plus tard lorsqu'il atteint l'âge légal de la retraite visé à l'article L 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Article 6 - Bénéficiaires

6.1 Décès de l'assuré

Les prestations prévues au titre du RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE (R.S.) sont versées au(x) bénéficiaire(s) des prestations correspondantes réglées au titre du RÉGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL (R.P.C.).

Pour le versement du capital, en cas de décès au cours d'un même événement de l'assuré et d'au moins une des personnes susceptibles de bénéficier du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le dernier.

6.1.1 Désignation type

Le capital est versé :

- au conjoint tel que défini au paragraphe 4.1.,
- à défaut au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité,

- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants de l'assuré,
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère de l'assuré, ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

6.1.2 Désignation particulière

Les désignations particulières faites dans le cadre des Conventions N° 35.31.0000 et N° 35.37.0000 souscrites antérieurement au 1^{er} janvier 1995 auprès des A.G.F. ainsi que celles faites dans le cadre des Conventions N° 703.042 et 703.044 antérieurement au 1^{er} janvier 2016 restent valides.

À toute époque, l'assuré a la faculté de faire une désignation particulière transmise à l'ASSUREUR ou au gestionnaire mandaté ; elle peut être faite sur l'outil internet mis à disposition par l'assureur ou faire l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé. Cette désignation est irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire sauf cas de révocation de plein droit prévu par le Code Civil.

Lorsque l'assuré a désigné plusieurs bénéficiaires et qu'un d'eux décède avant l'assuré, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

Toutefois, **la désignation particulière est annulée** et la désignation type s'applique :

- en cas de prédécès du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- en cas de décès, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès de l'assuré et du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- dans les cas de révocation de plein droit prévus par le Code Civil.

6.1.3 Réserve

Par dérogation à ce qui précède et nonobstant toute autre désignation, lorsque le montant du capital est déterminé en tenant compte des personnes à charge, la majoration de capital correspondante ne saurait profiter qu'aux personnes prises en considération pour le calcul de ces majorations, celle-ci est alors versée :

- au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, père ou mère de l'enfant mineur ou majeur incapable, s'il en a la garde,
- au représentant légal de chaque enfant mineur, lorsque le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, père ou mère de l'enfant, n'en a pas la garde,
- à chaque enfant majeur ou mineur émancipé,
- à chaque personne à charge ou à son représentant légal si elle ne dispose pas de la capacité juridique.

La majoration de capital liée à la présence de personne(s) à charge est égale à la différence entre le montant du capital déterminé en tenant compte des personnes à charge et le montant du capital garanti aux personnes sans personne à charge (déterminé selon la situation matrimoniale de l'assuré). Elle est répartie par parts égales entre chaque personne à charge.

6.1.4 Pluralité de bénéficiaires

Les règlements sont effectués au siège social de l'ASSUREUR ou du gestionnaire mandaté sur quittance conjointe des intéressés.

6.2 Invalidité absolue et définitive

Le capital est versé à l'assuré ou à son représentant légal s'il ne jouit pas de la capacité juridique ; toutefois, en cas de décès de l'assuré avant paiement du capital, ce dernier est versé aux bénéficiaires tels que visés au paragraphe 6.1 ci-dessus.

Article 7 - Pièces à fournir en cas de sinistre

7.1 Décès

Le versement des prestations est subordonné à la remise de toutes pièces justificatives comprenant notamment :

- l'extrait d'acte de décès de l'assuré et, s'il y a lieu, du conjoint ou du partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité ou d'une personne à charge,
- une copie du contrat de travail et de ses avenants au titre de la carrière de l'assuré dans l'entreprise, à défaut une attestation de l'entreprise indiquant les périodes et taux de travail à temps partiel ou complet,
- l'extrait d'acte de naissance de l'assuré et en tant que de besoin, l'extrait d'acte de naissance du conjoint ou du partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité ou d'une personne à charge,
- copie de la convention de PACS délivrée par le tribunal d'instance,
- les pièces justificatives de la qualité des personnes susceptibles d'être prises en compte pour le calcul du capital ou le bénéfice de la rente éducation, et notamment :
 - certificat de scolarité,
 - attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité sociale des Étudiants,
 - attestation du paiement des allocations pour personnes handicapées,
- les pièces justificatives de la qualité et des droits des bénéficiaires du capital Décès et notamment, le cas échéant, l'acte de notoriété,
- le certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle,
- la copie de la Carte Nationale d'Identité du/des bénéficiaires,
- le dernier avis d'imposition de l'assuré.

S'agissant d'un enfant percevant la rente éducation, le bénéficiaire doit fournir l'attestation de l'affiliation à un régime obligatoire de la Sécurité sociale. Cette attestation doit être communiquée de nouveau en cas de changement d'immatriculation. Les pièces justificatives de la qualité d'enfant à charge sont à renouveler périodiquement.

S'agissant des rentes de conjoint, le bénéficiaire doit fournir :

- chaque année, au cours du premier trimestre civil, l'attestation sur l'honneur de non-entrée en jouissance de la pension de retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- l'attestation de l'affiliation à un régime obligatoire de la Sécurité sociale. Cette attestation doit être communiquée de nouveau en cas de changement d'immatriculation.

Le service des rentes étant subordonné à la fourniture de la preuve de la qualité d'ayant droit, l'ASSUREUR se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'appréciation de la situation du bénéficiaire.

S'agissant du décès accidentel, tout document apportant la preuve de relation de cause à effet entre l'accident et le décès doit être remis à l'Assureur (la preuve du caractère accidentel du décès incombe aux bénéficiaires).

7.2 Invalidité absolue et définitive

Le versement du capital est subordonné à la remise de toutes pièces justificatives comprenant notamment :

- les certificats médicaux,
- la notification de la décision de la Sécurité sociale attribuant l'allocation pour assistance d'une tierce personne,
- les pièces justificatives visées au paragraphe 7.1 ci-dessus relatives à la qualité des personnes susceptibles d'être prises en considération pour le calcul du capital.

L'ASSUREUR se réserve le droit de soumettre l'assuré à expertise médicale.

Article 8 - Exclusions

DÉCÈS et INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

LE DÉCÈS ET L'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE SONT GARANTIS QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

DÉCÈS ACCIDENTEL

Sont exclues de la garantie les conséquences des accidents résultant :

- DU FAIT INTENTIONNEL DU BÉNÉFICIAIRE,
- DE GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, D'ÉMEUTE, DE RIXE, D'ACTE DE TERRORISME DANS LESQUELS L'ASSURÉ À PRIS UNE PART ACTIVE, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LES CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ET D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER SONT GARANTIS,
- DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES, CONSTATÉE PAR UN TAUX D'ALCOOLÉMIE ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU TAUX LÉGAL,
- DE L'USAGE DE STUPÉFIANTS OU SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTIONS MÉDICALES,
- DE LA TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME.

Chapitre 3

Incapacité de travail - invalidité permanente

Article 1 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet, le service :

- d'une indemnité journalière, en cas d'incapacité temporaire de travail de l'assuré ouvrant droit au versement des prestations de la Sécurité sociale au titre de l'assurance Maladie (prestation en espèces),
- d'une rente, en cas d'invalidité permanente de l'assuré ouvrant droit au versement des prestations de la Sécurité sociale au titre de l'assurance Invalidité (rente d'invalidité),
- d'une indemnité journalière ou d'une rente, en cas d'incapacité temporaire ou d'incapacité permanente au moins égale à 20 %, ouvrant droit au versement des prestations de la Sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Le cumul des prestations versées par l'ASSUREUR, la Sécurité sociale, et, le cas échéant, du salaire versé par l'employeur, ne peut excéder 100 % de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) éventuellement revalorisée conformément aux dispositions de la présente Convention. Le dépassement éventuel réduit d'autant la présente garantie de l'ASSUREUR.

Article 2 - Incapacité temporaire de travail et maladie de longue durée

2.1 Franchise

Est définie « franchise », la période débutant le 1^{er} jour d'arrêt de travail et finissant la veille du début de l'indemnisation du régime de prévoyance.

2.1.1 - Assuré ayant moins d'un an d'ancienneté effective dans l'entreprise, au premier jour d'arrêt de travail

Pour les assurés ayant moins d'un an d'ancienneté effective dans l'entreprise à la date du 1^{er} jour de l'arrêt de travail, la franchise est de 3 jours. L'indemnité au titre de la présente Convention est ainsi versée à partir du 4^{ème} jour inclus d'arrêt.

2.1.2 - Assuré ayant un an d'ancienneté effective dans l'entreprise, au premier jour d'arrêt de travail

Pour les assurés ayant un an d'ancienneté effective dans l'entreprise à la date du 1^{er} jour de l'arrêt de travail, la franchise est égale à la durée du maintien de salaire par l'employeur prévue à l'article 27-3° des clauses générales de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique. L'indemnité au titre de la présente Convention est ainsi versée en relais du maintien de salaire prévue à l'article 27-3° des clauses générales de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique,

Le délai de déclaration est celui prévu à l'article 6 du présent Chapitre.

Il est toutefois précisé que lorsqu'un assuré reprend son travail dans le cadre d'un « mi-temps » thérapeutique, la prise en charge par le régime se fait dès le 1^{er} jour de la reprise de travail, après cessation du maintien de salaire de l'employeur.

Il est également précisé que les périodes d'arrêt de travail pour congé de maternité ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant, ou pour congés payés ou pour congé parental total d'éducation, n'ouvrent pas droit à la garantie et aux prestations. Si, à l'expiration de l'un des dits congés précités, l'assuré est maintenu en arrêt de travail, la garantie entrera en vigueur comme si la cessation de travail datait de l'expiration du dit congé, compte tenu, le cas échéant, des arrêts de travail pour maladie déjà intervenus au cours du même exercice.

En cas d'absence ininterrompue, successivement pour maladie ayant donné lieu à indemnisation au titre du Régime Professionnel Conventionnel, puis l'un des dits congés, avec à nouveau une absence pour maladie, la nouvelle incapacité de travail intervenant au cours de la même année civile ouvre droit au paiement des indemnités journalières :

- à compter du 1^{er} jour suivant le nouvel arrêt de travail si la durée des dits congés a été inférieure à deux mois,
- à compter du 4^{ème} jour suivant le nouvel arrêt de travail si la durée des dits congés a été égale ou supérieure à deux mois.

2.2 Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 80 % de la 365^{ème} partie de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4), et sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale.

En tout état de cause l'indemnisation nette du salarié ne peut pas être supérieure à 100 % du salaire et qu'il aurait perçu s'il avait travaillé pendant son arrêt de travail. Indemnisation nette et salaire net s'entendent après déduction des contributions CSG (Contribution Sociale Généralisée) et CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

Lorsqu'un assuré reprend son travail dans le cadre d'un « mi-temps » thérapeutique, le montant de l'indemnité journalière est limité à la différence entre :

- d'une part, 100 % de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) éventuellement revalorisée conformément aux dispositions de la présente Convention,
- d'autre part, le cumul des deux éléments suivants :
 - l'indemnité journalière maintenue par la Sécurité sociale,
 - la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) éventuellement revalorisée conformément aux dispositions de la présente Convention multipliée par le taux de travail à temps partiel.

Les éventuelles augmentations de salaire associées à l'emploi occupé lors de la reprise de travail ne sont pas prises en compte dans la limitation des prestations servies par la Convention.

Lorsque la Sécurité sociale suspend le versement des indemnités journalières de Sécurité sociale, le versement des indemnités journalières fixées ci-dessus est également suspendu.

Lorsque la Sécurité sociale réduit le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale, le montant des indemnités journalières fixées ci-dessus est réduit dans la même proportion. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la réduction du montant des indemnités journalières de Sécurité sociale est liée à l'application de règles de limitation de prestations pour tenir compte des revenus perçus par ailleurs par l'assuré.

Lorsque l'assuré ne justifie pas du nombre d'heures de travail nécessaire à l'ouverture des droits auprès de la Sécurité sociale, l'ASSUREUR détermine sa prestation comme si l'assuré avait bénéficié des prestations correspondantes de la Sécurité sociale.

2.3 Règlements

L'indemnité journalière est payable à réception des décomptes de la Sécurité sociale.

Le service de l'indemnité journalière cesse quand prend fin le service de l'indemnité journalière de la Sécurité sociale et, en tout état de cause, à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Pendant toute la durée du contrat de travail liant l'assuré à l'entreprise adhérente, l'indemnité journalière est versée à l'entreprise adhérente. Après rupture du contrat de travail, l'indemnité journalière est versée à l'assuré.

Article 3 - Invalidité permanente

3.1 Montant de la rente

Le montant annuel de la rente est fonction de la catégorie d'invalides dans laquelle l'assuré est classé par la Sécurité sociale.

Il est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) :

	Tranche A	Tranches B et C
• 1 ^{ère} catégorie	22,50 %	60 %
• 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	30 %	80 %

Le montant de la rente n'est pas révisé lorsque la modification du classement de l'assuré par la Sécurité sociale intervient après résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise.

Lorsque l'assuré continue d'exercer son activité au service de l'entreprise adhérente, le montant de la rente est limité à la différence entre :

- d'une part, 100 % de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4),
- d'autre part, le cumul des deux éléments suivants :
 - la rente maintenue par la Sécurité sociale
 - la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) multipliée par le taux de travail à temps partiel.

Les éventuelles augmentations de salaire associées à l'emploi occupé lors de la reprise de travail ne sont pas prises en compte dans la limitation des prestations servies par la Convention.

3.2 Définition des catégories d'invalides

Les catégories d'invalides sont ainsi définies :

- 1^{ère} catégorie : invalide capable d'exercer une activité rémunérée,
- 2^{ème} catégorie : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque,
- 3^{ème} catégorie : invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, est en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

3.3 Règlements

La rente annuelle est payable à l'assuré, par quart, à la fin de chaque trimestre civil.

Le service de la rente débute dès le classement de l'assuré par la Sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides et cesse quand prend fin le service de la rente par cette dernière.

Article 4 - Accidents du travail - maladies professionnelles

4.1 Incapacité temporaire

Les dispositions prévues à l'article 2 du présent chapitre s'appliquent, sous réserve des dispositions suivantes :

- le montant de l'indemnité journalière est fixé à 90 % de la 365^{ème} partie de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4), sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale.

En tout état de cause l'indemnisation nette du salarié ne peut pas être supérieure à 100 % du salaire et qu'il aurait perçu s'il avait travaillé pendant son arrêt de travail. Indemnisation nette et salaire net s'entendent après déduction des contributions CSG (Contribution Sociale Généralisée) et CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

L'indemnité est versée :

- pour les assurés ayant moins d'un an d'ancienneté effective dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail : à partir du 1^{er} jour inclus dès lors que la durée de cet arrêt est égale ou supérieure à 3 jours,

- pour les assurés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date du 1^{er} jour de l'arrêt de travail : à partir du 91^{ème} jour d'arrêt continu, applicable à chaque arrêt.

4.2 Incapacité permanente

4.2.1 Montant de la rente

- **Taux égal ou supérieur à 50 % :**

Le montant annuel de la rente est fixé à 90 % de la base de prestations visé au chapitre 1 (article 4), sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale.

- **Taux au moins égal à 20 % et inférieur à 50 % :**

Le montant annuel de la rente est fixé comme suit, en pourcentage de la base de prestation visée chapitre 1 (article 4), sous déduction des prestations versées au même titre par la Sécurité sociale :

$90 \% \times 2 \times N$

N représente le taux d'incapacité permanente déterminé par la Sécurité sociale.

Lorsque l'assuré continue d'exercer son activité au service de l'entreprise adhérente, le montant de la rente est limité à la différence entre :

- d'une part, 100 % de la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4),
- d'autre part, le cumul des deux éléments suivants :
 - la rente maintenue par la Sécurité sociale,
 - la base de prestation visée au chapitre 1 (article 4) multipliée par le taux de travail à temps partiel.

4.2.2 Règlements

La rente annuelle est payable à l'assuré, par quart, à la fin de chaque trimestre civil.

Le service de la rente débute le même jour que la rente de la Sécurité sociale et cesse au plus tard à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Article 5 - Revalorisation

5.1 Avant résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise ou de la Convention

Les prestations sont revalorisées, sur décision du Comité Paritaire de Gestion, en principe au 1^{er} avril de chaque année. La première revalorisation s'applique au plus tôt, six mois jour pour jour après l'arrêt de travail de l'assuré.

5.2 Après résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise

En cas de résiliation du bulletin d'adhésion de l'entreprise dont relève l'assuré, la rente n'est plus revalorisée.

5.3 Après résiliation de la Convention avec transfert des provisions

En cas de résiliation de la présente Convention quelle que soit la partie à l'origine de la résiliation, les CONTRACTANTS ont la possibilité de demander le transfert intégral des provisions, fonds et réserves du régime vers un (ou plusieurs) autre(s) organisme(s) assureur(s) qui reprend(nent) alors l'ensemble des engagements existant au titre de la présente Convention.

Le transfert de l'intégralité des provisions, fonds et réserves libère l'ASSUREUR de tout engagement au titre de la présente Convention. Les modalités de revalorisation seront définies dans la(/ les) convention(s) signée(s) avec le(s) nouvel(eaux) organisme(s) assureur(s) pour les entreprises qui adhèrent à ces organismes conformément à la nouvelle convention.

5.4 Après résiliation de la Convention sans transfert des provisions ou de la résiliation de la garantie

Les prestations sont revalorisées, dans la limite des ressources du fonds de revalorisation, de la provision pour égalisation et de la réserve générale non transférés.

Article 6 - Pièces à fournir en cas de sinistre

Le versement des prestations est subordonné à la remise de toutes pièces justificatives comprenant notamment :

- pour l'Incapacité temporaire de travail :
 - La déclaration d'arrêt de travail complétée par l'employeur,
 - Les décomptes de paiement de la Sécurité sociale,
 - Le certificat médical du médecin traitant sous pli confidentiel.
- Pour l'Invalidité et Incapacité Permanente totale ou partielle :
 - La notification de rente de la Sécurité sociale,
 - Les décomptes de la Sécurité sociale,
 - Un relevé d'identité bancaire ou postale,
 - Le dernier avis d'imposition de l'Assuré,
 - La dernière feuille de paie.

L'assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce nécessaire à l'appréciation de la situation de l'assuré dans des situations particulières telles que celles des salariés en mi-temps thérapeutique, des invalides poursuivant une activité professionnelle partielle, des invalides en cumul emploi-retraite ou celle des invalides dont le contrat de travail est rompu.

Les arrêts de travail doivent être déclarés à l'ASSUREUR dans un délai maximum de douze mois qui suivent le premier jour de l'arrêt de travail (de date à date), sinon ils sont considérés comme ayant débuté au jour de la déclaration.

Article 7 - Contrôle médical

Dans tous les cas et à toute époque, même après résiliation de la Convention ou du bulletin d'adhésion de l'entreprise, après consultation du Comité Paritaire de Gestion, l'ASSUREUR se réserve le droit de faire visiter l'assuré et éventuellement de le soumettre à expertise médicale ; les frais de contrôle médical sont à la charge de l'ASSUREUR.

Article 8 - Exclusions

Sont exclues de la garantie les conséquences :

- DU FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURÉ,
- DE GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, D'ÉMEUTE, DE RIXE, D'ACTE DE TERRORISME DANS LESQUELS L'ASSURÉ À PRIS UNE PART ACTIVE, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LES CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ET D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER SONT GARANTIS,
- DE LA TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME.

Article 9 - Subrogation

Les prestations ayant un caractère indemnitaire pour l'assuré et étant versées en réparation du dommage qui lui est causé du fait de la perte de salaire, il pourra être fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 131-2 du Code des Assurances : l'assureur est subrogé, à concurrence des sommes par lui versées, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

Chapitre 4

Maintien de l'assurance aux anciens salariés pris en charge par l'assurance chômage

Les garanties du contrat sont maintenues aux anciens salariés appartenant à la catégorie assurée, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, conformément à la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, selon les dispositions définies ci-après.

Les assurés suivants :

- le salarié licencié, sauf faute lourde, effectivement inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi ;
- le salarié démissionnaire, en cas de démission considérée comme « légitime » au regard de la convention d'assurance chômage, dès lors que le salarié est effectivement inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi et justifie d'une indemnisation même différée de l'assurance chômage ;
- le salarié dont le contrat de travail a été rompu d'un commun accord par suite de son adhésion à une convention de sécurisation professionnelle, ou toute autre rupture ouvrant droit à l'assurance chômage en application des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles en vigueur à la date d'application du présent accord ;
- le salarié qui licencié, en arrêt de travail pour maladie à la date de la rupture de son contrat de travail, justifie avant la fin de la période susvisée, au 1^{er} alinéa ci-dessus, pouvant aller jusqu'à 12 mois, d'une période de chômage avec inscription comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi ;
- le salarié dont la rupture conventionnelle a été homologuée ;
- le salarié au terme de son contrat de travail à durée déterminée ;

bénéficiaire, sans versement de cotisation, du maintien des garanties aux clauses et conditions en vigueur pour les salariés en activité, et ce, pendant une durée égale à la durée de leur dernier contrat de travail, ou, le cas échéant, de leurs derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois.

Pour l'application de ce qui précède, deux contrats de travail sont considérés comme consécutifs lorsque la durée entre ces derniers n'excède pas 31 jours. La durée entre les deux contrats est toutefois décomptée du droit à maintien au titre de la portabilité.

L'assuré en arrêt de travail par suite de maladie lors de son licenciement, bénéficie également des dispositions du présent chapitre s'il se trouve en chômage et est effectivement inscrit au Pôle Emploi avant la fin de la période de 12 mois susvisée.

Le versement de toute Prestation est subordonné à la production du justificatif d'ouverture des droits au régime d'assurance chômage.

Lorsque l'attestation d'inscription délivrée par le Pôle Emploi ne peut être produite, l'assuré doit fournir une justification de licenciement émanant de l'ancien employeur, accompagnée d'une attestation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, jusqu'à ce qu'il puisse présenter l'attestation du Pôle Emploi.

Si certains salariés se trouvaient dans l'impossibilité de fournir les justifications ci-dessus prévues, leur cas serait soumis au Comité Paritaire de Gestion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes bénéficiant du maintien de l'assurance dans le cadre de l'ANI à la veille de la date d'effet du contrat sont garanties au titre du présent chapitre. La durée du maintien vient en relais de la période déjà couverte par le précédent Assureur. La liste nominative des personnes concernées devra être transmise à l'Assureur au plus tard à la veille de la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise.

Cette garantie s'interrompt dès lors que l'assuré ne remplit plus les conditions pour percevoir l'assurance chômage à compter du terme de son contrat de travail (préavis effectué ou non).

Toutefois, dans les cas précités, l'assiette des garanties est calculée sur le salaire versé les 12 derniers mois précédant la notification de la rupture du contrat de travail, hors toutes indemnités liées à la rupture.

Les montants garantis au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'assuré à percevoir des prestations supérieures à celles des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.

La durée de franchise en cas d'incapacité temporaire de travail est fixée à 3 jours quelle que soit l'ancienneté.

Lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire, la présente Convention s'adaptera aux engagements qui seront pris en application de l'article 4 de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

En cas de résiliation du bulletin d'adhésion par l'entreprise adhérente ou de la présente Convention, le droit au maintien de l'assurance cesse à la date d'effet de la résiliation.

Chapitre 5

Dispense d'activité au titre d'un accord de préretraite d'entreprise

Sont maintenus dans l'assurance et conservent la qualité d'assurés, les membres du personnel dispensés d'activité, sans rupture du contrat de travail, au titre d'un accord de préretraite d'entreprise signé au sein d'une entreprise adhérant à la Convention aux conditions particulières ci-après :

Article 1 - Base de l'assurance

La base de prestations est égale au salaire annuel brut des douze derniers mois civils d'activité hors éléments à caractère exceptionnel, primes d'astreinte, primes d'intéressement, avantages en nature.

Elle est revalorisée en fonction de l'évolution de l'allocation de remplacement versée par l'entreprise dans le cadre du dispositif de préretraite faisant l'objet du présent chapitre.

Article 2 - Garanties assurées

2.1. Décès

Les garanties assurées sont celles visées au chapitre 2 de la Convention.

2.2. Incapacité de travail - invalidité permanente

Les garanties assurées sont celles visées au chapitre 3 de la Convention sous réserve que le cumul des prestations versées par l'ASSUREUR, la Sécurité sociale et, le cas échéant le salaire versé par l'employeur ne puisse excéder 100 % de l'allocation de remplacement perçue par l'assuré bénéficiaire au titre de sa préretraite.

Article 3 - Date d'effet

La date d'effet de la garantie est celle de la dispense d'activité.

Article 4 - Cessation du maintien de l'assurance

Le maintien de l'assurance cesse à la date de fin du versement de l'allocation de remplacement et, en tout état de cause, dans les cas prévus au chapitre 1 (article 3).

Chapitre 6

Garantie SantéSens

Le présent chapitre a pour objet la mise en place de la garantie santéSens pour l'ensemble des entreprises adhérentes au régime professionnel conventionnel de l'industrie pharmaceutique.

Les assurés qui n'ont pas reçu leurs codes d'inscription à santéSens, ou qui sont nouvellement arrivés dans l'entreprise, ou qui n'ont pas d'adresse email professionnelle, doivent contacter leur interlocuteur ressources humaines ou notre assistance technique au 01 76 48 48 24.

Article 1 - Effet et durée

La présente garantie prend effet le 1^{er} janvier 2015 et cesse ses effets au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 - Objet de la garantie : Prévention du risque cardiovasculaire

La garantie santéSens consiste en :

- la mise en œuvre d'un système d'évaluation en ligne et de suivi à distance des facteurs de risque cardiovasculaire ciblés sur l'hypertension artérielle, le diabète non insulino-dépendant, et la dyslipidémie (ci-après le « Système Expert cardioSens ») ;
- et la prise en charge d'un autotensiomètre dans les conditions décrites ci-après.

La garantie santéSens est proposée par AXA France, en partenariat avec la société Smartsanté Gestion, laquelle est chargée de la mise en œuvre et de la gestion du Système Expert selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat et son protocole de gestion. Smartsanté Gestion, responsable de traitement au sens de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, s'engage auprès des entreprises adhérentes à assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées, et la conformité à la réglementation informatique et libertés.

Article 3 - Admission et cessation de la garantie

Admission à la garantie

L'admission à la garantie santéSens concerne uniquement les salariés de l'entreprise adhérente remplissant les conditions prévues aux articles 5.1 et 5.2 du Chapitre 1 de la présente convention. Elle a lieu, au plus tôt, à la date d'effet de la présente garantie.

Cessation de la garantie

La garantie santéSens prend fin pour chaque salarié :

- au 31 décembre suivant la date à laquelle il ne fait plus partie de la catégorie assurée,
- au 31 décembre suivant la date de rupture du contrat de travail, sauf en cas de maintien temporaire des garanties accordé conformément à l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale tel qu'issu de la loi sur la Sécurisation de l'Emploi du 14 juin 2013 ;
- au 31 décembre suivant la fin de la période de portabilité, en cas de maintien des garanties accordé conformément à l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale tel qu'issu de la loi sur la Sécurisation de l'Emploi du 14 juin 2013.

La garantie prend fin en tout état de cause, pour l'ensemble des salariés (y compris ceux bénéficiant du maintien de la garantie en cas de suspension du contrat de travail), en cas de résiliation de la Convention et au plus tard le 31 décembre 2016.

La cessation de la garantie santéSens entraîne la fermeture de l'accès au site et l'arrêt de la prise en charge des autotensiomètres.

Article 4 - Nature et montant de la garantie

4.1 Système Expert

Tous les assurés disposent d'un accès en ligne au Système Expert cardioSens.

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture et à la maintenance du Système Expert cardiosens. L'Assureur se réserve le droit, notamment pour des raisons de maintenance ou de sécurité du Service, de suspendre momentanément et sans préavis l'accès au Service ou à certaines de ses fonctions. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du Système Expert cardiosens et ce, pour quelque raison que ce soit.

4.2 Conditions et montant de remboursement de l'autotensiomètre

L'évaluation via cardiosens de ses facteurs de risque par l'assuré ouvre droit au remboursement d'un autotensiomètre par Smartsanté Gestion, étant précisé qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera transférée à l'assureur.

Le remboursement est à hauteur de 100 % des frais réels dans la limite de 80 EUR. La prise en charge est limitée à un appareil tous les trois ans (une année s'entend par année civile).

Le remboursement est effectué selon les conditions suivantes :

- Présentation du formulaire de demande de remboursement de l'autotensiomètre accessible depuis cardiosens, complété et signé.
- Présentation d'un original de l'ordonnance médicale précisant la prescription d'un autotensiomètre. Cette prescription doit avoir été établie entre la date d'admission à la garantie et la date de cessation de la garantie.
- Présentation de l'original de la facture au nom de l'assuré, détaillée et acquittée et postérieure à la date de la prescription médicale.

La demande de prestation doit, sous peine de déchéance, et sauf cas de force majeure, être adressée dans les 24 mois suivant la date de la prescription.

L'assureur se réserve le droit, par l'intermédiaire de son Médecin Expert, de faire procéder au contrôle des dépenses réellement exposées au profit d'un assuré du contrat.

Article 5 - Traitement des données personnelles

Remboursement de l'autotensiomètre

L'assureur est responsable de traitement aux fins de l'exécution et de la gestion du contrat d'assurance, de la même façon que ce qui est prévu dans le cadre de la présente convention.

Système Expert cardiosens

L'utilisation du Système Expert cardiosens est régie par les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) soumises à acceptation de l'assuré au moment de son inscription. L'entreprise adhérente – pour pouvoir permettre à ses salariés de bénéficier du Système Expert – fournira à Smartsanté Gestion la liste de ses salariés, ou à défaut autorise expressément son assureur santé à fournir mensuellement à Smartsanté Gestion, un état nominatif des assurés mentionnant le nom de l'entreprise, le nom, prénom, date de naissance, sexe, et, s'il y a lieu, la date d'entrée et de sortie de chaque salarié au cours de ladite période, y compris pour les personnes bénéficiant de la portabilité.

Les données à caractère personnel collectées par Smartsanté Gestion lors de l'utilisation du Système Expert cardiosens par les salariés sont strictement confidentielles et uniquement destinées au personnel habilité de Smartsanté Gestion ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants.

Les données à caractère personnel renseignées par l'assuré (y compris l'information relative à la participation éventuelle du salarié au dispositif et à l'utilisation du Système Expert cardiosens) ne sont en aucun cas transmises à un tiers, y compris à l'employeur, à la médecine du travail, à un membre de l'entreprise adhérente à la présente convention ou à un quelconque organisme d'assurance.

Aucune démarche commerciale ne pourra être faite par Smartsanté Gestion sur la base des données communiquées par les salariés.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'assuré peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant. Ce droit d'accès, de modification, de rectification, ou de suppression de ces données s'exerce, en justifiant de son identité, à l'adresse suivante : www.santesens.com/contact.

